

## TENDER ADDENDUM

**Rideau Canal Skateway – First Aid Services**

**Tender No.: AL1773**

**Date: 17-Oct-18**

ADDENDUM No.: 1

The following shall be read in conjunction with and shall form an integral part of the Tender / Proposal and Contract Documents:

1. Section II of the Tender Form, items 2a and 2b are revised to read:
  - 2(a) The Bidder shall submit tender security with the tender in the form of a bid bond or a security deposit in an amount of \$ 20,000.00.
  - 2(b) The successful Contractor shall deliver to the NCC (a), (b) or (c):
    - a) A performance bond and a labour and material payment bond each in an amount that is equal to not less than 20% of the Contract Amount including taxes.
    - b) A labour and material payment bond in an amount that is equal to not less than 20% of the Contract Amount including taxes, and a security deposit in an amount of \$ 10,000.00.
    - c) A security deposit in an amount prescribed by subparagraph (b), plus an additional amount of \$ 30,000.00.
2. Tender Security & Contract Security Requirements are defined in the attachment.

## ADDENDA À LA SOUMISSION

**Patinoire du canal Rideau - Services de Premiers soins**

**Numéro de demande de soumission : AL1773**

**Date : 17 octobre 2018**

ADDENDA n° : 1

Ce qui suit doit être interprété comme faisant partie intégrante de la proposition/appels d'offres et des documents relatifs au contrat :

1. Section II, items 2a et 2b du formulaire de soumission sont révisés à lire :
  - 2(a) Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie. Ladite garantie doit représenter au moins 20 000,00 \$.
  - 2(b) L'entrepreneur retenu doit déposer auprès de la CCN soit a), b) ou c):
    - (a) Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 20 % du montant du contrat, taxes incluses
    - (b) Un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux pour une somme, représentant au moins 20 % du montant du contrat, taxes incluses, et un dépôt de garantie représentant un montant de 10 000,00 \$.
    - (c) Un dépôt de garantie représentant le montant de garantie prescrit au sous-alinéa b) , majoré d'un supplément s'élevant à un montant de 30 000,00 \$.
2. Exigences relatives à la 'Garantie de soumission' et 'Garantie contractuelle' sont définies selon l'annexe ci-joint.

Allan Lapensée  
Senior Contract Officer  
Procurement Services  
Corporate Services Branch

Allan Lapensée  
Agent principal de contrats  
Services de l'approvisionnement  
Direction des services généraux

## **Table on Contents / Table de matiere**

TENDER SECURITY REQUIREMENTS .....	2
OBLIGATION TO PROVIDE CONTRACT SECURITY .....	4
TYPES AND AMOUNTS OF CONTRACT SECURITY.....	4
IRREVOCABLE STANDBY LETTER OF CREDIT .....	5
RETURN OF SECURITY DEPOSIT .....	6
SECURITY DEPOSIT - FORFEITURE OR RETURN .....	6
EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION .....	7
OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE.....	9
TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE .....	9
LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE.....	11
REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE .....	11
DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE .....	12

## TENDER SECURITY REQUIREMENTS

1. The Bidder shall submit tender security with the tender in the form of a bid bond or a security deposit in an amount of \$ 20,000.00
2. A bid bond shall be in an approved form, properly completed, with original signature(s) and issued by an approved company whose bonds are acceptable to the NCC either at the time of solicitation closing or as identified on the list displayed at the following Website: <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-eng.aspx?id=14494> . The approved form for the bid bond is enclosed at the end of this document.
3. A security deposit shall be an original, properly completed, signed where required and be either:
  - a. a bill of exchange, bank draft or money order payable to the NCC;
  - b. bonds of, or unconditionally guaranteed as to principal and interest by, the Government of Canada; or
4. A bill of exchange, bank draft or money order referred to in subparagraph 3)(a) shall be certified by or drawn on:
  - a. a corporation or institution that is a member of the Canadian Payments Association;
  - b. a corporation that accepts public deposits and repayment of the deposits is unconditionally guaranteed by Her Majesty in right of a province;
  - c. a corporation that accepts deposits that are insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or the "Régie de l'assurance-dépôts du Québec" to the maximum permitted by law;
  - d. a corporation, association or federation incorporated or organized as a credit union or cooperative credit society that conforms to the requirements of a credit union which are more particularly described in paragraph 137 (6)(b) of the *Income Tax Act*; or
  - e. Canada Post Corporation.
5. If a bill of exchange, bank draft or money order is drawn on an institution or corporation other than a chartered bank, it must be accompanied by proof that the said institution or corporation meets at least one of the criteria described in paragraph 4), either by letter or by a stamped certification on the bill of exchange, bank draft, or money order.
6. For the purposes of this section, a bill of exchange is an unconditional order in writing signed by the Bidder and addressed to an approved financial institution, requiring the said institution to pay, on demand, at a fixed or determinable time, a certain sum of money to, or to the order of, the NCC.
7. Bonds referred to in subparagraph 3)(b) shall be provided on the basis of their market value current at the date of solicitation closing, and shall be:
  - a. payable to bearer;
  - b. accompanied by a duly executed instrument of transfer of the bonds to the NCC in the form prescribed by the Domestic Bonds of Canada Regulations; or
  - c. registered as to principal or as to principal and interest in the name of the NCC pursuant to the Domestic Bonds of Canada Regulations.

**NCC tender file AL1773 - Tender Security & Contract Security Requirements**  
**CCN appel d'offre AL1773 - Exigences relatives à la Garantie de soumission et Garantie contractuelle**

8. As an alternative to a security deposit an irrevocable standby letter of credit is acceptable to the NCC and the amount shall be determined in the same manner as a security deposit referred to above.
9. An irrevocable standby letter of credit referred to in paragraph 8) shall:
  - a. be an arrangement, however named or described, whereby a financial institution (the "Issuer") acting at the request and on the instructions of a customer (the "Applicant) or on its own behalf:
    - i. is to make a payment to, or to the order of, the NCC as the beneficiary;
    - ii. is to accept and pay bills of exchange drawn by the NCC;
    - iii. authorizes another financial institution to effect such payment or accept and pay such bills of exchange; or
    - iv. authorizes another financial institution to negotiate against written demand(s) for payment provided that the terms and conditions of the letter of credit are complied with.
  - b. state the face amount which may be drawn against it;
  - c. state its expiry date;
  - d. provide for sight payment to the NCC by way of the financial institution's draft against presentation of a written demand for payment signed by the NCC Contract Administrator identified in the letter of credit by his/her office;
  - e. provide that more than one written demand for payment may be presented subject to the sum of those demands not exceeding the face value of the letter of credit;
  - f. provide that it is subject to the International Chamber of Commerce (ICC) Uniform Customs and Practice for Documentary Credits, 2007 Revision, ICC Publication No. 600;
  - g. clearly specify that it is irrevocable or deemed to be irrevocable pursuant to article 6 c) of the International Chamber of Commerce (ICC) Uniform Customs and Practice for Documentary Credits, 2007 Revision, ICC Publication No. 600; and
  - h. be issued or confirmed, in either official language, by a financial institution which is a member of the Canadian Payments Association and is on the letterhead of the Issuer or Confirmer. The format is left to the discretion of the Issuer or Confirmer.
10. Tender security shall lapse or be returned as soon as practical following:
  - a. the solicitation closing date, for those Bidders submitting non-compliant tenders; and
  - b. the administrative tender review, for those Bidders submitting compliant tenders ranked fourth to last on the schedule of tenders; and
  - c. the award of contract, for those Bidders submitting the second and third ranked tenders; and
  - d. the receipt of contract security for the successful Bidder; or
  - e. the cancellation of the solicitation, for all Bidders.
11. Notwithstanding the provisions of paragraph 10) and provided more than three (3) compliant tenders have been received, if one or more of the tenders ranked third to first is withdrawn or rejected for whatever reason, then the NCC reserves the right to hold the security of the next highest ranked compliant tender in order to retain the tender security of at least three (3) valid and compliant tenders

## OBLIGATION TO PROVIDE CONTRACT SECURITY

1. The successful Contractor shall, at the Contractor's expense and within 7 days after the date that the Contractor receives notice that the Contractor's bid was accepted by the NCC, obtain and deliver Contract Security to the NCC in one or more of the forms prescribed in TYPES AND AMOUNTS OF CONTRACT SECURITY.
2. If the whole or a part of the Contract Security provided is in the form of a security deposit, it shall be held and disposed of in accordance with RETURN OF SECURITY DEPOSIT and SECURITY DEPOSIT - FORFEITURE OR RETURN.
3. If a part of the Contract Security provided is in the form of a labour and material payment bond, the Contractor shall post a copy of that bond at the site of the Work.
4. It is a condition precedent to the release of the first progress payment that the Contractor has provided the Contract Security as specified herein.
5. In addition to the limitation imposed in paragraph 4), the Contractor further acknowledges and agrees that it will not be entitled to have access to the site, nor to commence work pursuant to this contract until it has delivered the Contract Security as specified herein.

## TYPES AND AMOUNTS OF CONTRACT SECURITY

1. The successful Contractor shall deliver to the NCC (a), (b) or (c):
  - a. A performance bond and a labour and material payment bond each in an amount that is equal to not less than 20% of the Contract Amount including taxes.
  - b. A labour and material payment bond in an amount that is equal to not less than 20% of the Contract Amount including taxes, and a security deposit in an amount of \$ 10,000.00.
  - c. A security deposit in an amount prescribed by subparagraph 1)(b), plus an additional amount of \$ 30,000.00.
2. The amount of a security deposit referred to in subparagraph 1)(b) shall not exceed \$2,000,000 regardless of the Contract Amount including taxes.
3. A performance bond and a labour and material payment bond referred to in paragraph 1) shall be in a form and be issued by a bonding or surety company that is approved by the NCC.
  - a. The approved form for the performance bond is enclosed at the end.
  - b. The approved form for the labour and material payment bond is enclosed at the end.
  - c. The list of approved bonding or surety companies is displayed at the following Website: <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-eng.aspx?id=14494> .
4. A security deposit referred to in subparagraphs 1)(b) and 1)(c) shall be in the form of:
  - a. a bill of exchange, bank draft or money order made payable to the NCC and certified by an approved financial institution or drawn by an approved financial institution on itself;or

- b. bonds of, or unconditionally guaranteed as to principal and interest by, the Government of Canada.
5. For the purposes of subparagraph 4)(a):
  - a. a bill of exchange is an unconditional order in writing signed by the Contractor and addressed to an approved financial institution, requiring the said institution to pay, on demand, at a fixed or determinable future time a certain sum of money to, or to the order of, the NCC;
  - b. if a bill of exchange, bank draft or money order is certified by or drawn on an institution or corporation other than a chartered bank, it must be accompanied by proof that the said institution or corporation meets at least one of the criteria described in subparagraph 5)(c), either by letter or by a stamped certification on the bill of exchange, bank draft or money; and
  - c. An approved financial institution is:
  - d. a corporation or institution that is a member of the Canadian Payments Association as defined in the Canadian Payments Act;
  - e. a corporation that accepts deposits that are insured, to the maximum permitted by law, by the Canada Deposit Insurance Corporation or the Régie de l'assurance-dépôts du Québec;
  - f. a corporation that accepts deposits from the public if repayment of the deposit is guaranteed by Her Majesty the Queen in right of a province;
  - g. a corporation, association or federation incorporated or organized as a credit union or co-operative credit society that conforms to the requirements of a credit union which are more particularly described in paragraph 137(6) of the Income Tax Act; or
  - h. Canada Post Corporation.
6. Bonds referred to in subparagraph 4)(b) shall be provided on the basis of their market value current at the date of the Contract, and shall be:
  - a. made payable to bearer; or
  - b. accompanied by a duly executed instrument of transfer of the bonds to the NCC in the form prescribed by the Domestic Bonds of Canada Regulations; or
  - c. registered as to principal, or as to principal and interest, in the name of the NCC pursuant to the Domestic Bonds of Canada Regulations.

## **IRREVOCABLE STANDBY LETTER OF CREDIT**

1. As an alternative to a security deposit, an irrevocable standby letter of credit is acceptable to the NCC, the amount of which shall be determined in the same manner as a security deposit referred to in TYPES AND AMOUNTS OF CONTRACT SECURITY.
2. An irrevocable standby letter of credit shall:
  - a. be an arrangement, however named or described, whereby a financial institution (the "Issuer") acting at the request and on the instructions of a customer (the "Applicant") or on its own behalf:
    - i. is to make a payment to, or to the order of, the NCC as the beneficiary;
    - ii. is to accept and pay bills of exchange drawn by the NCC;
    - iii. authorizes another financial institution to effect such payment or accept and pay such bills of exchange; or

- iv. authorizes another financial institution to negotiate against written demand(s) for payment provided that the terms and conditions of the letter of credit are complied with;
- b. state the face amount that may be drawn against it;
- c. state its expiry date;
- d. provide for sight payment to the NCC by way of the financial institution's draft against presentation of a written demand for payment signed by the NCC;
- e. provide that more than one written demand for payment may be presented subject to the sum of those demands not exceeding the face value of the letter of credit;
- f. provide that it is subject to the International Chamber of Commerce (ICC) Uniform Customs and Practice for Documentary Credits, 2007 Revision, ICC Publication No. 600;
- g. clearly specify that it is irrevocable or deemed to be irrevocable pursuant to article 6 c) of the International Chamber of Commerce (ICC) Uniform Customs and Practice for Documentary Credits, 2007 Revision, ICC Publication No. 600; and
- h. be issued or confirmed, in either official language in a format left to the discretion of the issuer or confirmer, by an approved financial institution on its letterhead.

## **RETURN OF SECURITY DEPOSIT**

1. After a Certificate of Substantial Performance has been issued, and if the Contractor is not in breach of nor in default under the Contract, the NCC shall return to the Contractor all or any part of a Security Deposit that, in the opinion of the NCC, is not required for the purposes of the Contract.
2. After a Certificate of Completion has been issued, the NCC shall return to the Contractor the remainder of any security deposit unless the Contract stipulates otherwise.
3. If the security deposit was paid to the NCC, the NCC shall pay interest thereon to the Contractor at a rate established pursuant to section 21(2) of the Financial Administration Act.

## **SECURITY DEPOSIT - FORFEITURE OR RETURN**

1. If the Work is taken out of the Contractor's hands, or the Contractor is in breach of, or in default under, the Contract, the NCC may convert a security deposit to the NCC's own use.
2. If the NCC converts a security deposit, the amount realized shall be deemed to be an amount due from the NCC to the Contractor under the Contract.
3. Any balance of the amount realized that remains after payment of all losses, damage and claims of the NCC and others shall be paid by the NCC to the Contractor if, in the opinion of the NCC, it is not required for the purposes of the Contract.

## EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION

1. Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie. Ladite garantie doit représenter au moins 20 000,00 \$, quel que soit le montant de la soumission.
2. Le cautionnement de soumission doit être établi dans une forme approuvée, être dûment rempli, porter une ou des signatures originales et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par la CCN au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée sur la liste affichée au site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494>. Le formulaire approuvé de cautionnement de soumission figure à la fin de la présente section.
3. Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu, ce peut être :
  - a. une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste à l'ordre de la CCN; ou
  - b. des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada; ou
4. La lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste visé(e) à l'alinéa 3)a) doit être certifié(e) par ou tiré(e) sur :
  - a. une société ou une institution membre de l'Association canadienne des paiements; ou
  - b. une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti sans conditions par Sa Majesté du chef d'une province; ou
  - c. une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; ou
  - d. une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise à l'alinéa 137(6) (b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
  - e. la Société canadienne des postes.
5. Si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) par une institution ou une société autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une preuve, sous la forme d'une lettre ou d'une attestation estampillée sur la lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste confirmant que ladite institution ou société appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 4.
6. Au sens du présent article, une lettre de change est un ordre inconditionnel écrit, signé par le soumissionnaire, donné à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme à la CCN ou à l'ordre de cette dernière.
7. Les obligations visées au sous-alinéa 3) b) doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date limite de réception des soumissions, et doivent être
  - a. soit payables au porteur; ou
  - b. soit accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations à la CCN sous la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
  - c. soit enregistrées quant au principal, ou quant au principal et intérêts à la fois au nom de la CCN conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada.

8. Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable par la CCN comme alternative à un dépôt de garantie et le montant doit être établi de la même façon qu'un dépôt de garantie mentionné ci-dessus.
9. Une lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée à l'alinéa 8) :
  - a. doit être un arrangement, quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (l'émetteur) agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (demandeur), ou en son nom propre, qui
    - i. verse un paiement à la CCN, en tant que bénéficiaire;
    - ii. accepte et paye les lettres de change tirées par la CCN;
    - iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou
    - iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
  - b. précise la somme nominale qui peut être retirée;
  - c. précise sa date d'expiration;
  - d. prévoit le paiement à vue à la CCN à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par l'administrateur de contrat de la CCN identifié dans la lettre de crédit par son bureau;
  - e. prévoit que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
  - f. prévoit son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600;
  - g. précise clairement leur nature irrévocable ou qui est jugée irrévocable en vertu de l'article 6 c) des Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600 et;
  - h. est émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.
10. La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans des délais raisonnables, suivant :
  - a. la date de fermeture des soumissions, pour un soumissionnaire dont la soumission est non-conforme; et
  - b. la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
  - c. l'octroi du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée au deuxième et troisième rang dans l'échelle de classement; et
  - d. la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
  - e. l'annulation de l'invitation, pour tous les soumissionnaires.
11. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 10 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées, pour quelques raisons que ce soit, la CCN se réserve le droit de retenir la

garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

## **OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE**

1. L'entrepreneur retenu doit, à ses frais et dans les 14 jours suivant la réception d'un avis confirmant que la CCN accepte son offre, obtenir et déposer auprès de la CCN une garantie contractuelle sous l'une ou plusieurs des formes prescrites dans la TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE.
2. Si la totalité ou une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un dépôt de garantie, cette garantie est conservée et traitée conformément à la REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE et à la DÉPÔT DE GARANTIE - CONFISCATION OU REMISE.
3. Si une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur doit en afficher une copie à l'emplacement des travaux.
4. Le dépôt de la garantie contractuelle, selon les modalités précisées dans les présentes, constitue une des conditions préalables à l'autorisation du premier paiement progressif.
5. En plus des limites imposées en vertu de l'alinéa 4), l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il n'aura pas accès au site des travaux, ni ne pourra commencer les travaux visés par le contrat, jusqu'à ce qu'il ait versé la garantie contractuelle selon les modalités précisées dans les présentes.

## **TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE**

1. L'entrepreneur retenu doit déposer auprès de la CCN soit a), b) ou c):
  - a. Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 20 % du montant du contrat, taxes incluses
  - b. Un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux pour une somme, représentant au moins 20 % du montant du contrat, taxes incluses, et un dépôt de garantie représentant un montant de 10 000,00 \$.
  - c. Un dépôt de garantie représentant le montant de garantie prescrit au sous-alinéa 1)b) , majoré d'un supplément s'élevant à un montant de 30 000,00 \$.
2. Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant du contrat taxes incluses.
3. Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés à l'alinéa 1) doivent être présentées en utilisant un formulaire approuvé par la CCN et provenir d'une compagnie de cautionnement reconnue par la CCN.
  - a. Le formulaire approuvé de cautionnement d'exécution est inclus à la fin de la section.

- b. Le formulaire approuvé de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est inclus à la fin de la section. ; et
  - c. La liste des compagnies de cautionnement reconnues est affichée sur le site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494>
4. Le dépôt de garantie mentionné aux sous-alinéas 1)b) et 1)c) consiste en:
- a. une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre de la CCN et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
  - b. des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
  - c.
5. Aux fins du sous-alinéa 4)a) :
- a. une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme à la CCN ou à l'ordre de cette dernière;
  - b. si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-alinéa 5)c) ;
  - c. une institution financière agréée est :
    - i. une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements;
    - ii. une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;
    - iii. une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
    - iv. une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
    - v. La Société canadienne des Postes.
6. Les obligations mentionnées au sous-alinéa 4)b) doivent être fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du contrat et être :
- a. payables au porteur; ou
  - b. accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre de la CCN, et dans la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou
  - c. soit enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom de la CCN, conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*.

## LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE

1. En tant que solution de remplacement à un dépôt de garantie, la CCN accepte une lettre de crédit irrévocable, dont le montant est établi selon les modalités prévues pour un dépôt de garantie visé dans la CG9.2 *Types et montants de la garantie contractuelle*.
2. La lettre de crédit irrévocable doit:
  - a. constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou à son nom,
    - i. doit verser un paiement à la CCN ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
    - ii. doit accepter et payer les lettres de change tirées par la CCN;
    - iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et payer lesdites lettres de change; ou
    - iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les termes et conditions de la lettre de crédit soient respectées.
  - b. indiquer le montant nominal que l'on peut tirer;
  - c. porter une date d'expiration;
  - d. prévoir le paiement à vue à l'ordre de la CCN à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par la CCN;
  - e. prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
  - f. prévoir son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n° 600 de la CCI;
  - g. préciser clairement qu'elle est irrévocable ou qu'elle est réputée l'être conformément à l'alinéa 6c) des Règles et usances (usages) uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n° 600 de la CCI;
  - h. être émise ou confirmée par une institution financière agréée sur son papier à en-tête, dans l'une ou l'autre des langues officielles avec une mise en page à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

## REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

1. Après la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et à condition que l'entrepreneur n'ait pas manqué à ses engagements en vertu du contrat ou ne soit pas en défaut au terme du contrat, la CCN doit retourner à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis de la CCN, n'est pas requise aux fins du contrat.

2. Après la délivrance du certificat d'achèvement, la CCN doit retourner à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du contrat.
3. Si le dépôt de garantie a été versé, la CCN doit payer à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt selon le taux établi en application de l'article 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

## **DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE**

1. Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier manqué à ses obligations ou est en défaut aux termes du contrat, la CCN peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
2. Si la CCN s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par la CCN en vertu du contrat.
3. Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toutes pertes, dommages ou réclamations de la CCN et des tiers, sera payé par la CCN à l'entrepreneur si, selon la CCN, ce solde n'est pas nécessaire pour les fins du contrat.

# PERFORMANCE BOND

Bond Number \_\_\_\_\_

Amount \$ \_\_\_\_\_

**KNOW ALL MEN BY THESE PRESENTS**, that \_\_\_\_\_ as Principal,  
hereinafter called the Principal, and \_\_\_\_\_ as Surety, hereinafter

called the Surety, are, subject to the conditions hereinafter contained, held and firmly bound unto the National Capital Commission as

Obligee, hereinafter called the NCC, In the amount of \_\_\_\_\_ dollars

(\$ \_\_\_\_\_ ), lawful money of Canada, for the payment of which sum, well and truly to be made, the Principal and the

Surety bind themselves, their heirs, executors, administrators, successors and assigns, jointly and severally, firmly by these presents.

**SIGNED AND SEALED** this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_. WHEREAS, the Principal has

entered into a Contract with the NCC, dated the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_,

for: \_\_\_\_\_.

**NOW, THEREFORE, THE CONDITIONS OF THIS OBLIGATION** are such that if the Principal shall well and faithfully observe and perform all the obligations on the part of the Principal to be observed and performed in connection with the Contract, then this obligation shall be void, otherwise it shall remain in full force and effect, subject, however, to the following conditions:

1. Whenever the Principal shall be, and declared by the NCC to be, in default under the Contract, the Surety shall
  - (a) if the work is not taken out of the Principal's hands, remedy the default of the Principal,
  - (b) if the work is taken out of the Principal's hands and the NCC directs the Surety to undertake the completion of the work, complete the work in accordance with the Contract provided that if a contract is entered into for the completion of the work,
    - (i) it shall be between the Surety and the completing contractor, and
    - (ii) the selection of such completing contractor shall be subject to the approval of the NCC,
  - (c) if the work is taken out of the Principal's hands and the NCC, after reasonable notice to the Surety, does not direct the Surety to undertake the completion of the work, assume the financial responsibility for the cost of completion in excess of the moneys available to the NCC under the Contract,
  - (d) be liable for and pay all the excess costs of completion of the Contract, and
  - (e) not be entitled to any Contract moneys earned by the Principal, up to the date of his default on the Contract and any holdbacks relating to such earned Contract moneys held by the NCC, and the liability of the Surety under this Bond shall remain unchanged provided, however, and without restricting the generality of the foregoing, upon the completion of the Contract to the satisfaction of the NCC, any Contract moneys earned by the Principal or holdbacks related thereto held by the NCC may be paid to the Surety by the NCC.
2. The Surety shall not be liable for a greater sum than the amount specified in this Bond.
3. No suit or action shall be instituted by the NCC herein against the Surety pursuant to these presents after the expiration of two (2) years from the date on which final payment under the Contract is payable.

**IN TESTIMONY WHEREOF**, the Principal has hereto set its hand and affixed its seal, and the Surety has caused these presents to be sealed with its corporate seal duly attested by the signature of its authorized signing authority, the day and year first above written.

**SIGNED, SEALED AND DELIVERED in the presence of:**

Principal \_\_\_\_\_

Witness \_\_\_\_\_

Surety \_\_\_\_\_

Note: Affix Corporate seal if applicable.

# LABOUR AND MATERIAL PAYMENT BOND

Bond Number \_\_\_\_\_

Amount \$ \_\_\_\_\_

**KNOW ALL MEN BY THESE PRESENTS**, that \_\_\_\_\_ as Principal,  
hereinafter called the Principal, and \_\_\_\_\_ as Surety, hereinafter

called the Surety, are, subject to the conditions hereinafter contained, held and firmly bound unto the National Capital Commission as Oblige, hereinafter called the NCC, In the amount of \_\_\_\_\_ dollars

(\$ \_\_\_\_\_), lawful money of Canada, for the payment of which sum, well and truly to be made, the Principal and the Surety bind themselves, their heirs, executors, administrators, successors and assigns, jointly and severally, firmly by these presents.

**SIGNED AND SEALED** this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ . WHEREAS, the Principal has entered into a Contract with the NCC, dated the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, for: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ which contract is by reference made a part hereof, and is hereinafter referred to as the Contract.

**NOW, THEREFORE, THE CONDITIONS OF THIS OBLIGATION** are such that, if payment is promptly made to all Claimants who have performed labour or services or supplied material in connection with the Contract and any and all duly authorized modifications and extensions of the Contract that may hereafter be made, notice of which modifications and extensions to the Surety being hereby waived, then this obligation shall be void; otherwise it shall remain in full force and effect, subject, however, to the following conditions:

1. For the purpose of this bond, a Claimant is defined as one having a direct contract with the Principal or any Sub-Contractor of the Principal for labour, material or both, used or reasonably required for use in the performance of the Contract, labour and material being construed to include that part of water, gas, power, light, heat, oil, gasoline, telephone services or rental of equipment (but excluding rental of equipment where the rent pursuant to an agreement is to be applied towards the purchase price thereof) directly applicable to the Contract.
2. For the purpose of this Bond, no payment is required to be made in respect of a claim for payment for labour or services performed or material supplied in connection with the Contract that represents a capital expenditure, overhead or general administration costs incurred by the Principal during the currency or in respect of the Contract.
3. The Principal and the Surety hereby jointly and severally agree with the NCC that if any Claimant has not been paid as provided for under the terms of his contract with the Principal or a Sub-Contractor of the Principal before the expiration of a period of ninety (90) days after the date on which the last of such Claimant's labour or service was done or performed or materials were supplied by such Claimant, the NCC may sue on this bond, have the right to prosecute the suit to final judgment for such sum or sums as may be due and have execution thereon; and such right of the NCC is assigned by virtue of Part VIII of the Financial Administration Act to such Claimant.
4. For the purpose of this bond the liability of the Surety and the Principal to make payment to any claimant not having a contract directly with the Principal shall be limited to that amount which the Principal would have been obliged to pay to such claimant had the provisions of the applicable provincial or territorial legislation on lien or privileges been applicable to the work. A claimant need not comply with provisions of such legislation setting out steps by way of notice, registration or otherwise as might have been necessary to preserve or perfect any claim for lien or privilege which the claimant might have had. Any such claimant shall be entitled to pursue a claim and to recover judgment hereunder subject to the terms and notification provisions of the Bond.
5. Any material change in the Contract between the Principal and the NCC shall not prejudice the rights or interest of any Claimant under this Bond who is not instrumental in bringing about or has not caused such change.
6. No suit or action shall be commenced hereunder by any Claimant:
  - (a) Unless such Claimant shall have given written notice within the time limits hereinafter set forth to the Principal and the Surety above named, stating with substantial accuracy the amount claimed. Such notice shall be served by mailing the same by registered mail to the Principal and the Surety at any place where an office is regularly maintained for the transaction of business by such persons or served in any manner in which legal process may be served in the Province or other part of Canada in which the subject matter of the Contract is located. Such notice shall be given
  - (i) in respect of any claim for the amount or any portion thereof required to be held back from the Claimant by the Principal or by the Sub-Contractor of the Principal under either the terms of the Claimant's Contract with the Principal or the Claimant's Contract with the Sub-Contractor of the Principal within one hundred and twenty (120) days after such Claimant should have been paid in full under this Contract;

.../2

- (ii) in respect of any claim other than for the holdback or portion thereof referred to above within one hundred and twenty (120) days after the date upon which such Claimant did or performed the last of the service, work or labour or furnished the last of the materials for which such claim is made under the Claimant's Contract with the Principal or a Sub-Contractor of the Principal
  - (b) After the expiration of one (1) year following the date on which the Principal ceased work on the said Contract, including work performed under the guarantees provided in the Contract;
  - (c) Other than in a court of competent jurisdiction in the province or district of Canada in which the subject matter of the Contract or any part thereof is situated and not elsewhere, and the parties hereto hereby agree to submit to the jurisdiction of such court.
7. The amount of this bond shall be reduced by and to the extent of any payment or payments made in good faith hereunder.
8. The Surety shall not be entitled to claim any moneys relating to the Contract and the liability of the Surety under this Bond shall remain unchanged and, without restricting the generality of the foregoing, the Surety shall pay all valid claims of Claimants under this Bond before any moneys relating to the Contract held by the NCC are paid to the Surety by the NCC.
9. The Surety shall not be liable for a greater sum than the amount specified in this bond.

**IN TESTIMONY WHEREOF**, the Principal has hereto set its hand and affixed its seal, and the Surety has caused these presents to be sealed with its corporate seal duly attested by the signature of its authorized signing authority, the day and year first above written.

**SIGNED, SEALED AND DELIVERED in the presence of:**

Principal \_\_\_\_\_

Witness \_\_\_\_\_

Surety \_\_\_\_\_

Note: Affix Corporate seal if applicable.

# CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Numéro de cautionnement \_\_\_\_\_

Montant \_\_\_\_\_ \$

**SACHEZ PAR LES PRÉSENTES** que \_\_\_\_\_ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et \_\_\_\_\_, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de \_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$) en monnaie légale du Canada.

**SIGNÉ ET SCELLÉ** le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ . ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat écrit à la CCN en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ pour : \_\_\_\_\_ .

**LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU** si le débiteur principal s'acquitte, de manière satisfaisante et de bonne foi, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat; dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur et aura plein effet, sous réserve des conditions suivantes:

1. Dans le cas où le débiteur principal omet d'exécuter l'une quelconque de ses obligations et que la CCN déclare qu'il est en situation de défaut :
  - (a) si le mandat des travaux n'est pas retiré au débiteur principal, la caution doit remédier au défaut du débiteur principal;
  - (b) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal, sur instruction de la CCN à cette fin, la caution doit achever les travaux conformément aux modalités du contrat, pourvu que, si un contrat est conclu à cette fin:
    - (i) ce contrat soit conclu entre la caution et l'entrepreneur chargé d'achever les travaux;
    - (ii) le choix de cet entrepreneur soit approuvé par la CCN;
  - (c) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal et si la CCN, après en avoir donné un avis raisonnable à la caution, n'enjoint pas à la caution d'achever les travaux, cette dernière doit assumer les coûts d'achèvement des travaux qui excèdent le montant dont dispose la CCN en vertu du contrat;
  - (d) la caution doit assumer la responsabilité et payer tous les dépassements de coûts liés à l'achèvement des travaux;
  - (e) la caution n'a pas droit aux sommes gagnées par le débiteur principal en vertu du contrat jusqu'à la date du défaut, ni aux retenues prélevées et détenues par la CCN sur ces sommes; la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement demeure pleinement en vigueur à condition toutefois, sans limiter la généralité de ce qui précède, qu'à l'achèvement des travaux, à la satisfaction de la CCN, toute somme gagnée par le débiteur principal dans le cadre du contrat et toute retenue prélevée et détenue par la CCN sur ces sommes soit versée à la caution.
2. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.
3. Aucune action en justice ou demande ne peut être intentée par la CCN contre la caution en vertu des présentes après l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date d'exigibilité du dernier paiement en vertu du contrat.

**EN FOI DE QUOI** le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :**

Débiteur principal \_\_\_\_\_

Témoins \_\_\_\_\_

Caution \_\_\_\_\_

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

# CAUTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES MATÉRIAUX

Numéro de cautionnement \_\_\_\_\_

Montant \_\_\_\_\_ \$

**SACHEZ PAR LES PRÉSENTES** que \_\_\_\_\_ à titre de débiteur principal  
(ci-après le débiteur principal), et \_\_\_\_\_, à titre de caution (ci-après appelée  
la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux  
présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de

\_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$) en monnaie

légale du Canada. **SIGNÉ ET SCELLÉ** le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ ATTENDU QUE le débiteur principal a

conclu un contrat écrit à la CCN en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ pour : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ (le contrat), lequel est

incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

**LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU** si tous les paiements exigibles sont versés sans retard à tous les réclamants qui ont fourni de la main-d'œuvre des services ou des matériaux dans le cadre du contrat, y compris dans le cadre de toute modification contractuelle subséquente et de toute prolongation dûment autorisées, la caution renonçant par les présentes à son droit d'être avisée concernant ces modifications et prolongations ; au cas contraire, le cautionnement demeurera valide et en vigueur, sous réserve des conditions suivantes :

1. Dans le cadre du présent cautionnement, le réclamant (demandeur) désigne toute personne ayant conclu un contrat directement avec le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants pour de la main-d'œuvre des matériaux ou les deux, utilisés ou raisonnablement requis dans l'exécution du contrat ; sont compris dans la main-d'œuvre et les matériaux : l'eau, le gaz, l'énergie, l'éclairage, le chauffage, le mazout, l'essence naturelle, les services de téléphone et la location d'équipements (à l'exclusion de la location dont le loyer doit être inclus dans le prix d'achat du contrat) directement liés au contrat.
2. Le présent cautionnement ne s'applique pas aux demandes de paiement portant sur de la main-d'œuvre des services ou des matériaux fournis dans le cadre du contrat lorsque ces demandes représentent une dépense d'immobilisation ou des frais généraux ou d'administration encourus par le débiteur principal dans l'exécution du contrat.
3. Le débiteur et la caution conviennent par les présentes, conjointement et solidairement avec la CCN, que si un réclamant n'est pas payé en vertu de son contrat avec le débiteur ou avec un quelconque sous-traitant du débiteur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achèvement des services ou de la livraison des matériaux, la CCN pourra intenter une action en justice en vertu du présent cautionnement et poursuivre cette action jusqu'à jugement final et exécution pour toute somme qui peut être due. Le droit de la CCN d'intenter une telle action est cédé au réclamant conformément à la Partie VIII de la Loi sur la gestion des finances publiques.
4. Aux fins du présent cautionnement, la responsabilité du débiteur et de la caution face à un réclamant qui n'a pas conclu de contrat avec le débiteur se limite au montant que le débiteur aurait eu à payer au réclamant si les dispositions législatives provinciales ou territoriales applicables en matière de liens et de privilèges s'étaient appliquées aux travaux. Un réclamant n'est pas tenu de respecter les dispositions de ces lois qui établissent les procédures à respecter relativement aux avis, aux enregistrements ou autres qu'il aurait autrement été tenu de respecter pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens ou de privilèges dont il aurait pu se prévaloir. Le réclamant doit avoir droit d'acheminer sa réclamation et d'obtenir recouvrement en vertu des présentes, sous réserve des conditions et des exigences de notification prévues au cautionnement.
5. Toute modification importante du contrat conclu entre le débiteur et la CCN ne peut en aucune manière porter préjudice aux droits et intérêts d'un réclamant qui n'a pas contribué ou provoqué cette modification.
6. Aucun réclamant ne peut intenter une action en justice en vertu des présentes :
  - (a) à moins d'avoir donné un avis écrit, dans le délai imparti aux présentes, au débiteur principal et à la caution désignée aux présentes, indiquant aussi précisément que possible le montant réclamé. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé à toute place d'affaires du débiteur et de la caution ou signifié conformément aux règles de signification des procédures judiciaires en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux faisant l'objet du contrat sont situés. L'avis doit être donné :
    - (i) pour toute réclamation portant sur la retenue ou une partie de la retenue que le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants est tenu de prélever en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou, le cas échéant, du contrat entre le réclamant et le sous-traitant du débiteur principal, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date d'exigibilité du dernier paiement dû au réclamant en vertu du contrat ;

.../2

- (ii) pour toute réclamation portant sur des sommes autres que la retenue mentionnée à l'alinéa qui précède, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant le dernier jour où les services, les travaux, la main-d'œuvre ou les matériaux visés par la réclamation ont été fournis en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou son sous-traitant ;
  - (b) après l'expiration d'un délai d'une (1) année suivant la date à laquelle le débiteur principal a cessé les travaux en vertu du contrat, y compris les travaux exécutés en vertu d'une garantie accessoire au contrat ;
  - (c) ailleurs que devant un tribunal compétent dans la province ou le district du Canada où sont situés les travaux ou une partie des travaux visés par le contrat ; les parties au cautionnement conviennent par les présentes de se soumettre à la compétence de ce tribunal.
7. Doit être déduit du montant du présent cautionnement tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes.
8. La caution ne peut réclamer aucune somme en vertu du contrat et le montant et l'étendue de sa responsabilité en vertu du présent cautionnement demeurent inchangés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la caution est tenue de payer toutes les réclamations valables soumises par un réclamant en vertu du présent cautionnement avant qu'une somme quelconque relative au contrat et retenue par la CCN ne puisse être versée à la caution.
9. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.

**EN FOI DE QUOI** le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :**

Débiteur principal \_\_\_\_\_

Témoins \_\_\_\_\_

Caution \_\_\_\_\_

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.